

Sommaire

Table des matières Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Projets d	le règlement	
Registre de	s lobbyistes	5061
Décision	s	
8704 8704	Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus	5063 5064
Décrets :	administratifs	
911-2006	Nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale	5066
912-2006	de la Commission des partenaires du marché du travail	5069
913-2006	du Revenu Monsieur Raymond Sarrazin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de	5069
914-2006	la Solidarité sociale	5070
015-2006	sociaux Monsieur Julien Lemieux	5070 5070
	Désignation de monsieur Julien Lemieux, comme responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la	
918-2006	Concorde à Laval	5070
920-2006	la Centrale nucléaire de Gentilly-2 Réalisation du projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	5071 5072
921-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, le Centre national multisport – Montréal et le Comité olympique canadien relative au programme «Jouez gagnant!»	5072
923-2006	Octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2007-2008	5072
924-2006	Autorisation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de racheter un terrain appartenant à la compagnie 9158-1207 Québec inc.	5074
925-2006	Versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le développement coopératif	5075
926-2006	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou	
027 2006	organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral	5076
	Convention d'aménagement forestier avec le Conseil Atikamekw de Wemotaci	5076 5077
	Convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan	5078
930-2006	Approbation d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en	20.0
	matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie	5079
931-2006	Versement d'une subvention de 7 100 000 \$ à la Commission de la construction du Ouébec	5081

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-004 et réserve	-
à l'Etat de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert	5085
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à	
l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-027 et soustraction au	
jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un	
terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic,	
MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac	5083

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011)

Registre des lobbyistes — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer l'obligation faite au plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'un groupement de procéder par une déclaration distincte pour ajouter le nom d'un nouveau lobbyiste exerçant des activités de lobbyisme pour le compte de cette entreprise ou de ce groupement. Il pourra plutôt présenter un avis de modification des renseignements figurant dans le registre des lobbyistes.

À ce jour, ce dossier a les incidences suivantes sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME:

- il facilitera la divulgation du nom d'un lobbyiste exerçant nouvellement des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise ou d'un groupement;
- il améliorera la convivialité du registre des lobbyistes en facilitant la recherche de l'information sous le nom d'une entreprise ou d'un groupement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à:

M° Lise Cadoret Direction des registres et de la certification Ministère de la Justice 1, rue Notre-Dame Est, 7° étage, bureau 7.35 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone: 514 864-4931 Télécopieur: 514 864-9774 Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9° étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice, YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes*

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011, a. 66, par. 7°)

- **1.** L'article 16 du Règlement sur le registre des lobbyistes est supprimé.
- **2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

^{*} Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le registre des lobbyistes édicté par le décret n° 1299-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7731).

Décisions

Décision 8704, 13 octobre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8704 du 13 octobre 2006, a approuvé après modifications le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds pris lors du conseil d'administration du 12 janvier 2006, dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, avocate

Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98 et 100)

1. La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec met en marché, conformément au présent règlement, les agneaux lourds en surplus visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29) et le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13).

On entend par:

- 1° «agneau lourd», un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu et carcasse chaude;
- 2° «agneau lourd en surplus», les agneaux lourds que les acheteurs s'étaient engagés à acheter et qu'ils ne peuvent recevoir pour des raisons de force majeure et qui n'ont pas été mis en marché par un autre mode de vente, ceux mis en marché par un producteur qui n'a pas

complété son offre de vente dans les délais prévus au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13) et ceux mis en marché en excédent de la demande des acheteurs ou des règles d'attribution prévues au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds;

3° «carcasse chaude», la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288).

Ne sont pas considérés comme surplus, les agneaux hors norme au sens de la convention, de mauvais poids ou mis en marché en violation d'un règlement ou d'une convention homologuée avec un acheteur, ou ceux vendus directement par le producteur à un consommateur.

- 2. La Fédération met en marché les agneaux lourds en surplus pour satisfaire les besoins d'un acheteur, d'une campagne de promotion de l'agneau lourd ou d'un événement spécial mettant en vedette l'agneau lourd.
- **3.** La Fédération convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des agneaux lourds en surplus.
- **4.** L'acheteur paie le prix des agneaux lourds en surplus à la Fédération selon les modalités convenues entre eux.
- **5.** Chaque jeudi, la Fédération verse au producteur, pour les agneaux lourds en surplus qu'il a mis en marché la semaine précédente, le prix moyen de vente des agneaux lourds mis en marché, durant la semaine où elle les vend, et les compensations, s'il y a lieu.
- **6.** La Fédération déduit du paiement fait à chaque producteur les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements et les frais de disposition des agneaux lourds en surplus calculés conformément à l'article 7.

- **7.** La Fédération calcule hebdomadairement les frais de disposition des agneaux lourds en surplus; ils correspondent au total des coûts de transport, de classification, d'abattage, d'entreposage et de livraison que la Fédération a assumés pour mettre en marché les agneaux lourds en surplus durant cette semaine.
- **8.** Les frais d'application du présent règlement sont payés à même les frais de mise en marché perçus conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13).
- **9.** À moins qu'un producteur lui demande expressément d'être payé par chèque, la Fédération peut faire par transfert bancaire tous les paiements prévus au présent règlement; le producteur doit lui fournir les informations nécessaires à cette fin.
- **10.** La Fédération informe mensuellement les producteurs d'agneaux lourds de l'état des surplus et des quantités d'agneaux lourds qu'elle a mis en marché conformément au présent règlement, le cas échéant.
- **11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

47104

Décision 8704, 13 octobre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Vente en commun

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8704 du 13 octobre 2006, a approuvé après modifications le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds pris lors du conseil d'administration du 12 janvier 2006, dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, avocate

Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98 et 100)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'agneau lourd visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29) est mis en marché sous la direction de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec conformément au présent règlement et aux conventions homologuées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

On entend par:

- 1° «agneau lourd», un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu et carcasse chaude;
- 2° «carcasse chaude», la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288).
- 2. Un producteur ne peut mettre en marché des agneaux lourds autrement qu'en vertu du présent règlement et d'une convention de mise en marché homologuée par la Régie.

On entend par « acheteur » une personne qui achète ou reçoit un agneau lourd pour fin d'abattage.

3. La Fédération peut, par convention homologuée par la Régie, retenir les services d'une personne pour accomplir en son nom une tâche prévue au présent règlement.

Cette personne ou société ne peut être un acheteur et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts.

- **4.** La Fédération publie au moins deux fois l'an la liste des personnes avec qui elle a conclu une convention en application de l'article 3.
- **5.** La Fédération peut conclure avec tout organisme une entente portant sur l'échange de renseignements nécessaires à l'application du présent règlement.
- **6.** La Fédération est responsable de la classification des agneaux lourds mis en marché. Elle doit, avant le 1^{er} septembre 2007, avoir assuré dans chaque abattoir au moins la classification des agneaux abattus au cours d'une semaine.

Les frais afférents à la classification sont payés par les producteurs.

- **7.** Un producteur peut avoir recours aux services de la personne ou de la société de son choix pour s'acquitter de ses obligations prévues au présent règlement ou à une convention homologuée notamment pour effectuer le transport, transmettre les annonces de prévisions et d'offre à l'agence, compléter des mémoires de livraison, présenter des offres communes, offrir les services de postes de rassemblement. Le producteur demeure toutefois responsable de l'exécution de ses obligations.
- **8.** Un producteur qui possède ou qui utilise des installations d'abattage ou de transformation ne peut y abattre ou y transformer ses agneaux lourds à moins de les avoir préalablement mis en marché conformément au présent règlement et à une convention homologuée.
- **9.** Un producteur peut mettre en marché ses agneaux lourds selon un contrat annuel, par vente hebdomadaire ou par vente directement à un consommateur.
- **10.** Toutes les informations nécessaires à l'application du présent règlement qu'un producteur doit transmettre par écrit à la Fédération doivent l'être soit par télécopieur, soit par voie électronique.
- **11.** À moins qu'un producteur lui demande expressément d'être payé par chèque, la Fédération peut faire par transfert bancaire tous les paiements prévus au présent règlement; le producteur doit lui fournir les informations nécessaires à cette fin.
- **12.** La Fédération coordonne la livraison des agneaux lourds en tenant compte, dans la mesure du possible, du choix des producteurs, des achats faits par les acheteurs et du lieu d'abattage.

- La Fédération peut, pour répondre aux besoins du marché, exiger qu'un producteur livre des agneaux lourds auprès d'un autre acheteur que celui qu'il a choisi; ce producteur est alors tenu de livrer ces agneaux lourds à l'endroit et à l'heure déterminés par la Fédération.
- **13.** La Fédération fait le nécessaire pour que les agneaux lourds spécifiques soient prioritairement livrés à un acheteur qui en a fait la demande.

On entend par «agneaux lourds spécifiques», les agneaux nés et élevés au Québec conformément à un cahier de charges définissant les conditions de production, les caractéristiques de l'agneau lourd et la prime offerte ou selon les règles de l'agriculture biologique par un producteur certifié par un organisme accréditeur reconnu par le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec.

- **14.** Le producteur reste propriétaire de ses agneaux lourds jusqu'à leur livraison au lieu désigné par la Fédération.
- **15.** Le producteur est responsable du transport de ses agneaux lourds jusqu'à leur livraison au lieu désigné par la Fédération et en assume les frais.
- **16.** À l'arrivée au lieu de livraison, le producteur doit compléter, et faire parvenir sans délai à la Fédération, un mémoire de livraison indiquant ses nom et adresse, le nombre d'agneaux livrés et leur numéro d'identification.
- **17.** Le producteur est responsable de ses agneaux lourds affectés de vices identifiés lors de leur réception et confirmés à l'inspection ante ou post mortem et des condamnations, totales ou partielles, pour vices cachés découverts lors de cette inspection.
- **18.** Le producteur en défaut de livrer en temps utile les agneaux lourds faisant l'objet de ses engagements de vente doit, sauf en cas de force majeure, payer des frais supplémentaires de mise en marché équivalant au total des coûts de remplacement évalués de la façon suivante: 10 \$ de frais d'administration par agneau et le coût du transport des agneaux que la Fédération a fait livrer en remplacement à raison de 0,50 \$ du kilomètre parcouru.
- **19.** Un producteur qui cesse ou diminue la production doit en informer la Fédération sans délai.

SECTION II OFFRE DE VENTE

20. Chaque producteur doit déclarer par écrit sa production d'agneaux lourds à la Fédération le 15 juin 2007, le 1^{er} octobre 2007 et, par la suite, dans la semaine précédant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Il indique alors le nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit produire mensuellement, leur nombre par catégorie de poids carcasse prévue à la convention de mise en marché applicable, les dates approximatives où il les mettra en marché et le nombre de brebis qu'il élève.

Un producteur qui prévoit vendre directement à un consommateur doit de plus indiquer le nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit ainsi mettre en marché.

21. Un producteur peut livrer un agneau dont le poids diffère d'au plus 10 % du poids carcasse qu'il a confirmé dans une catégorie avant la vente; le nombre des agneaux lourds livrés ne peut être supérieur, mais peut être inférieur de 5 % à celui qu'il a confirmé.

Le producteur n'est pas payé pour la partie du poids qui excède de plus de 10 % celui qu'il a confirmé dans une catégorie; il reçoit un prix diminué de 5 % pour toute carcasse d'un poids inférieur de plus de 10 % à celui confirmé dans une catégorie.

22. Un groupe d'au plus cinq producteurs qui exploitent des troupeaux d'un total d'au plus 2000 brebis peut présenter une offre de vente en commun. Ces producteurs sont assujettis aux mêmes obligations qu'un producteur individuel et sont solidairement responsables de l'exécution des obligations du groupe.

En plus des informations prévues à l'article 20, le groupe de producteurs doit indiquer à la Fédération le nom de chaque producteur du groupe, son numéro de producteur et le nombre de brebis qu'il élève.

Pour les fins du présent règlement, le groupe de producteurs est considéré comme un producteur.

SECTION III VENTES PAR ENGAGEMENT ANNUEL

23. Au plus tard le 1^{er} juillet 2007 et, ensuite, au plus tard le deuxième vendredi de novembre, la Fédération informe par écrit tous les producteurs inscrits au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 5934, 93-09-14) des demandes des acheteurs liés par la convention de mise en marché. Elle

indique alors les caractéristiques recherchées par chaque acheteur, décrit les conditions de vente et énumère toutes les exigences supplémentaires requises.

24. Le producteur qui veut s'engager à offrir en vente des agneaux lourds par engagement annuel doit indiquer par écrit à la Fédération dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi par la Fédération des informations prévues à l'article 23, l'identité de l'acheteur qu'il choisit, le nombre minimum et la catégorie de poids d'agneaux lourds qu'il s'engage à lui livrer et les périodes de livraison qu'il s'engage à respecter en tenant compte des exigences prévues à la convention de mise en marché. Il doit mettre en vente au moins 10 agneaux lourds par période de livraison.

Une période de livraison ne peut dépasser trois semaines.

- **25.** Dès qu'elle dispose des informations fournies conformément aux articles 23 et 24, la Fédération équilibre les besoins des acheteurs et les offres de vente des producteurs. Elle confirme par écrit à chaque producteur le nombre d'agneaux lourds qui constitue son engagement. Le producteur doit signer cette confirmation et la retourner à la Fédération dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.
- **26.** Lorsque le nombre d'agneaux lourds offerts en vente par les producteurs excède les engagements des acheteurs, la Fédération répartit les engagements à chaque producteur proportionnellement à leur offre et met en marché l'excédent selon le mécanisme de vente prévu à la section IV.
- **27.** Au moins 15 jours avant la première livraison d'un producteur, la Fédération lui en confirme par écrit le lieu, la date et l'heure.
- **28.** La Fédération annule pour le reste de l'année l'engagement du producteur qui ne le respecte pas, pour des raisons autres que de force majeure, durant plus de 2 périodes de livraisons. Le producteur doit alors mettre en marché ses agneaux lourds conformément à la section IV.

SECTION IV VENTES HEBDOMADAIRES

29. Un producteur qui prévoit utiliser le mécanisme des ventes hebdomadaires doit, au plus tard le mardi, informer par écrit la Fédération du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit ainsi mettre en marché durant la deuxième semaine suivante. Il doit lui confirmer ce nombre par écrit au plus tard le mardi précédant la semaine de la vente et lui indiquer la catégorie de poids

des agneaux lourds offerts. Le producteur doit de plus indiquer son numéro de producteur, le nombre de livraisons qu'il prévoit effectuer le jour de la vente, le nombre d'agneaux lourds par livraison et la proportion approximative des mâles et des femelles.

La Fédération confirme au producteur, le vendredi de la semaine précédant la vente, le nombre d'agneaux lourds qu'il peut mettre en marché. Cette confirmation constitue l'engagement de vente du producteur au sens de la présente section.

- **30.** La Fédération publie dès que possible les modifications au calendrier des ventes hebdomadaires dans son site Internet.
- **31.** La Fédération peut regrouper par lots les agneaux lourds faisant l'objet des engagements de vente des producteurs.
- **32.** La Fédération vend les agneaux lourds aux acheteurs intéressés selon les modalités de la convention de mise en marché des agneaux lourds applicable.
- **33.** La Fédération indique à l'acheteur le nombre et la catégorie de poids des agneaux lourds vendus, l'heure et le lieu de leur livraison et la quantité d'agneaux lourds par catégorie de poids par livraison.
- **34.** Lorsque le nombre d'agneaux lourds offerts en vente par les producteurs excède les engagements des acheteurs, la Fédération diminue proportionnellement les quantités offertes par chaque producteur. Un producteur peut refuser de mettre en marché le nombre total ou une partie des agneaux lourds qu'il avait offerts en vente. La Fédération offre alors aux autres producteurs le nombre d'agneaux libérés par ce producteur.

Pour appliquer le premier alinéa, la Fédération met en marché les agneaux lourds offerts en suivant l'ordre de priorité suivant:

- 1° les agneaux lourds accordés par engagements annuels qui ne peuvent être mis en marché;
- 2° les agneaux lourds nés et élevés par le même producteur au Québec;
 - 3° tout autre agneau lourd offert.

SECTION V

AUTRES MÉCANISMES DE VENTE

35. Un producteur peut mettre en marché ses agneaux lourds auprès d'un autre producteur à condition que celui-ci ait signé avec la Fédération une convention d'acheteur à cet effet homologuée par la Régie.

- **36.** Un producteur peut vendre ses agneaux lourds directement à un consommateur. Il en perçoit alors directement le prix.
- **37.** Le producteur doit consigner les ventes qu'il fait directement à un consommateur dans un registre en notant le nombre d'agneaux lourds vendus et, le cas échéant, le lieu de leur abattage. Au plus tard le 15 de chaque mois il doit transmettre par écrit à la Fédération, pour les ventes faites directement auprès d'un consommateur le mois précédent, le nombre d'agneaux lourds mis en marché, leur numéro d'identification et le total des ventes mensuelles, de même que le paiement des frais de classification prévus à l'article 41 et les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements qui s'y rapportent.

Le producteur qui vend directement à des consommateurs doit conserver durant 2 ans après la date de leur rédaction la preuve des ventes faites directement à un consommateur et, le cas échéant, les reçus d'abattage et les remettre à la Fédération sur demande. La preuve des ventes doit indiquer les nom et adresse de l'acheteur, le poids et le prix de l'animal vendu.

SECTION VI PAIEMENT AU PRODUCTEUR

38. La Fédération perçoit des acheteurs, conformément à la convention applicable, le prix des agneaux lourds qui ont fait l'objet d'une vente par engament annuel ou d'une vente hebdomadaire et le remet au producteur chaque jeudi pour les agneaux lourds qu'il a vendus la semaine précédente.

Les agneaux retranchés conformément à l'article 34 et livrés par le producteur sont considérés en surplus et payés selon le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds (décision 8704, 06-10-13).

- **39.** Malgré l'article 38, les agneaux lourds mis en marché qui ne respectent pas les exigences minimales de qualité prévues à la convention avec l'acheteur sont payés au producteur selon le prix déterminé par entente entre la Fédération et l'acheteur. La Fédération informe le producteur du prix négocié.
- **40.** La Fédération déduit, de tous les paiements faits au producteur, les frais de mise en marché et les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements.

- **41.** La Fédération perçoit des producteurs, pour chaque agneau lourd livré, des frais de mise en marché de 5 \$ et des frais de classification de 1,75 \$. La Fédération peut ajuster ces frais, une fois par année, le 1er janvier.
- **42.** La Fédération reporte sur le paiement d'une semaine suivante tout ajustement résultant d'une vérification ultérieure des transactions, d'une erreur ou d'une omission involontaire.

SECTION VII

GRIEF

- **43.** Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement à son égard, il peut demander à la Fédération d'apporter les correctifs nécessaires dans les 30 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement. La Fédération dispose de 15 jours pour répondre à sa demande. Si le producteur n'est pas satisfait de la réponse de la Fédération, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dans les 15 jours suivant cette réponse, de réviser la décision de la Fédération ou de décider à sa place ce qui doit être corrigé.
- **44.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 911-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail après avoir obtenu un avis formel de cette dernière et que le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec;

ATTENDU QUE madame Dominique Savoie a été nommée sous-ministre associée par intérim responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 589-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QUE l'avis requis par la loi a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre associée par intérim responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec à ce ministère et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail, au même classement et au salaire annuel de 143 089 \$ à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Dominique Savoie, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47055

Gouvernement du Québec

Décret 912-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Carole Imbeault comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Carole Imbeault, directrice générale du Centre de perception fiscale et des biens non réclamés au ministère du Revenu, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 140 424 \$ à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Carole Imbeault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret 913-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT monsieur Raymond Sarrazin, sousministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 668-99 du 16 juin 1999 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47057

Gouvernement du Québec

Décret 914-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT monsieur Jacques Larouche, sousministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 845-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47058

Gouvernement du Québec

Décret 915-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT monsieur Julien Lemieux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Julien Lemieux, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit muté au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et salaire annuel à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Julien Lemieux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47059

Gouvernement du Québec

Décret 916-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la désignation de monsieur Julien Lemieux comme responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r.1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports:

QUE monsieur Julien Lemieux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit désigné responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47060

Gouvernement du Québec

Décret 918-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'augmentation à 685 000 000 \$ CA de la garantie financière irrévocable du Québec relative à l'exécution des obligations d'Hydro-Québec à l'égard des coûts reliés au déclassement de la Centrale nucléaire de Gentilly-2

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement du Québec peut garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement des sommes d'argent;

ATTENDU QUE comme condition du permis d'exploitation de la Centrale nucléaire de Gentilly-2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, Hydro-Québec a déposé en 2003 auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la «Commission») un plan préliminaire de déclassement de cette centrale qui démontrait alors des coûts estimatifs de déclassement de 525 000 000 \$ CA et a fourni la garantie financière y afférente sous forme d'une garantie irrévocable du Québec quant à l'exécution des obligations de paiement d'Hydro-Québec à l'égard de ces coûts de déclassement pour un montant maximal de 525 000 000 \$ CA;

ATTENDU QUE cette garantie financière a été autorisée par le décret n° 344-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec est intervenu à une convention de garantie financière avec Hydro-Québec et la Commission datée du 15 novembre 2003 (la «Convention de garantie financière»);

ATTENDU QUE dans le cadre du renouvellement de son permis d'exploitation, Hydro-Québec a déposé auprès de la Commission, en date du 30 juin 2006, un plan préliminaire de déclassement révisé et que les coûts estimatifs de ce déclassement sont maintenant de 685 000 000 \$ CA;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit augmenter la garantie financière fournie à la Commission et qu'elle a en conséquence demandé au gouvernement que le Québec porte à un montant maximal de 685 000 000 \$ CA sa garantie financière des obligations de paiement d'Hydro-Québec à l'égard des coûts de déclassement de la Centrale nucléaire de Gentilly-2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Québec garantisse irrévocablement à la Commission canadienne de sûreté nucléaire le paiement de toute somme qui pourrait devenir due et payable par Hydro-Québec aux termes de la Convention de garantie financière pourvu que les sommes que le Québec puisse être appelé à payer en vertu de cette garantie n'excèdent pas 685 000 000 \$ CA;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourrait être modifié ou remplacé de temps à autre à conclure et à signer toute convention d'amendement à la Convention de garantie financière ou de remplacement de celle-ci dont les dispositions ne devront pas être substantiellement incompatibles avec les dispositions du présent décret, que le signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces dispositions par le Québec, et à signer tout autre document et prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire et utile relativement à l'augmentation de la garantie financière telle qu'autorisée par ce décret et à l'exécution des obligations du Québec aux termes de cette garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n° 344-2003 du 5 mars 2003, sans toutefois affecter la validité de la Convention de garantie financière du 15 novembre 2003 signée sous l'autorité dudit décret ainsi que celle de la garantie du Québec auquel il pourvoit.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret 920-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la réalisation du projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QUE l'augmentation du nombre de nouveaux cas en oncologie pédiatrique, l'intensité des traitements et l'amélioration des chances de survie de cette clientèle créent une augmentation significative de la demande de soins et de services au Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine:

ATTENDU QUE le gouvernement a fait de la lutte contre le cancer une de ses priorités d'action;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine joue un rôle suprarégional en matière d'oncologie pédiatrique;

ATTENDU QUE cet établissement propose, dans le cadre de son projet de modernisation, l'agrandissement de 4 190 m² et le réaménagement de 1 020 m² du centre de cancérologie actuel. Ce nouvel édifice, financé à plus de 85 % par des sources de financement caritatives, comprendra l'agrandissement des aires de soins ambulatoires, des unités d'hospitalisation, le regroupement des équipes médicales et paramédicales et des installations propres à l'enseignement et à la recherche clinique;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas à l'établissement de réaliser le projet selon un mode accéléré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine de l'application des articles 25 et 33 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

QUE les modalités particulières apparaissant à l'annexe jointe au présent décret soient applicables à la réalisation de ce projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉALISATION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE DE CANCÉROLOGIE CHARLES-BRUNEAU DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE

- 1. L'établissement peut conclure un contrat mixte au sens du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret numéro 972-2001 du 23 août 2001, et le contrat est alors soumis aux dispositions de ce règlement applicables aux contrats mixtes.
- 2. Tout appel d'offres concernant un contrat assujetti à un accord intergouvernemental doit prévoir un délai de réception des offres d'au moins 15 jours.

De plus, si un tel appel d'offres fait l'objet d'un addenda susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les entrepreneurs, le délai de réception des offres doit être augmenté d'au moins 7 jours.

47062

Gouvernement du Québec

Décret 921-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien relative au programme «Jouez gagnant!»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien une entente concernant le programme «Jouez gagnant!»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien relative au programme « Jouez gagnant! », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47063

Gouvernement du Québec

Décret 923-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre

peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2006-2007, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette subvention en deux versements, dont un premier versement de 6 000 000 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, et un dernier de 3 250 000 \$, payable le ou vers le 1^{et} décembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2007-2008, d'une subvention d'un montant de 2 775 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 03, élément 07 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» une subvention de 9 250 000 \$ pour l'année financière 2006-2007;

QUE cette subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 6 000 000 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et un dernier versement de 3 250 000 \$, payable le ou vers le 1er décembre 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2007-2008, au Centre de recherche industrielle du Québec, une subvention de 2 775 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47065

Gouvernement du Québec

Décret 924-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de racheter un terrain appartenant à la compagnie 9158-1207 Québec inc.

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la Ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 22 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire:

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a vendu à la compagnie 9158-1207 Québec inc., le 11 janvier 2006, un terrain constitué d'une partie du lot numéro 241 et d'une partie du lot 243 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour d'une superficie de 9 493,4 mètres carrés au prix de 15 189,44 \$ afin de lui permettre d'établir, dans le Parc industriel de Bécancour, un centre de formation en intervention d'urgence;

ATTENDU QUE le 17 mai 2006, la compagnie 9158-1207 Québec inc. a demandé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de modifier le choix de l'emplacement pour le centre de formation en intervention d'urgence, de reprendre possession du terrain et qu'elle s'est engagée à assumer tous les frais relatifs à cette transaction:

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a vendu à la compagnie 9158-1207 Québec inc., le 12 juillet 2006, un autre terrain d'une superficie de 11 148,3 mètres carrés au prix de 75 808,44 \$;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 20 juin 2006, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accepté de reprendre possession du premier terrain vendu, le 11 janvier 2006:

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à racheter de la compagnie 9158-1207 Québec inc. et aux frais de cette dernière le terrain constitué d'une partie du lot numéro 241 et d'une partie du lot 243 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour d'une superficie de 9 493,4 mètres carrés, au prix de 15 189,44 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à racheter de la compagnie 9158-1207 Québec inc. aux frais de cette dernière et au prix de 15 189,44 \$, le terrain constitué d'une partie du lot numéro 241 et d'une partie du lot 243 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour d'une superficie de 9 493,4 mètres carrés, plus amplement décrit à l'acte de vente du 11 janvier 2006 reçu par le notaire Jacques Blondin sous le numéro 17 625 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret 925-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le développement coopératif

ATTENDU QUE par le décret numéro 1210-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière au Conseil de la coopération du Québec pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le développement coopératif;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre d'une entente de partenariat intervenue entre le ministre du Développement économique et Régional et de la Recherche, dont le nom a été changé par le chapitre 8 des lois de 2006 pour celui de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « Ministre »), et le Conseil de la coopération du Québec, visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif des principaux acteurs du milieu, et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique gouvernementale de développement des coopératives;

ATTENDU QUE le Conseil de la coopération du Québec est devenu le 31 décembre 2005 une coopérative régie par le titre I de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et agissant dorénavant sous le nom de Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le «Conseil»);

ATTENDU QUE la présente entente de partenariat viendra à échéance le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre ont convenu de renouveler avant l'échéance l'entente de partenariat pour une durée additionnelle de trois ans, et ce, afin d'assurer une continuité dans les services de développement coopératif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Ministre, suite à la conclusion d'une convention d'aide financière, entend accorder au Conseil une aide financière jusqu'à concurrence 4 300 000 \$ par an, et ce, pour chacun des exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, sous réserve du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», un montant jusqu'à concurrence de 4 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, dont le versement d'un montant de 500 000 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil;

QUE le versement des montants prévus pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 soit accordé au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret 926-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, par la Photocartothèque québécoise, souhaite conclure des ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, par ces ententes, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune accorde des licences de droits d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de l'information géographique gouvernementale;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de la section II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, lesquelles seront substantiellement conformes au texte du projet d'entente modèle annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47068

Gouvernement du Québec

Décret 927-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier a été conclue le 20 novembre 1998 avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci désire conclure une nouvelle convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de

l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47069

Gouvernement du Québec

Décret 928-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières:

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier a été conclue le 9 septembre 1999 avec le Conseil des Atikamekw de Manawan pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2006:

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan désire conclure une nouvelle convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU Qu'une telle convention d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la

Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47070

Gouvernement du Québec

Décret 929-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier a été conclue le 29 octobre 1997 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan désire conclure une nouvelle convention d'aménagement forestier:

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47071

Gouvernement du Québec

Décret 930-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, développement, actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent, notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) prévoit que la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QU'en mars 2003, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie ont signé une entente d'une durée de trois ans prévoyant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite sans modification jusqu'au 30 septembre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie s'entendent pour signer une nouvelle entente renouvelant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine versera à l'Administration régionale crie, à titre de soutien financier, un montant de 775 175 \$, pour l'exercice financier 2006-2007, et le même montant indexé, le cas échéant, selon les termes de l'entente pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit autorisée, pour la durée de l'entente, à verser à titre de soutien financier à l'Administration régionale crie, un montant de 775 175 \$, pour l'exercice financier 2006-2007, et le même montant indexé, le cas échéant, selon les termes de l'entente pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret 931-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 7 100 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 7 100 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007:

ATTENDU QUE le ministre du Travail est en mesure, à la suite d'un transfert de crédits en provenance de la «Provision budgétaire pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus » du portefeuille «Finances » en faveur du portefeuille «Travail », de procéder au versement, au cours de l'exercice financier 2006-2007, d'une subvention en faveur de la Commission de la construction du Québec d'un montant de 7 100 000 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale:

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée en octobre 2006 une subvention de 7 100 000 \$\hat{a}\$ la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-040 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 octobre 2006

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-027 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE.

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

Vu l'arrêté ministériel numéro AM 2004-027 du 6 juillet 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de ce terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-027 et de la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic;

Vu le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

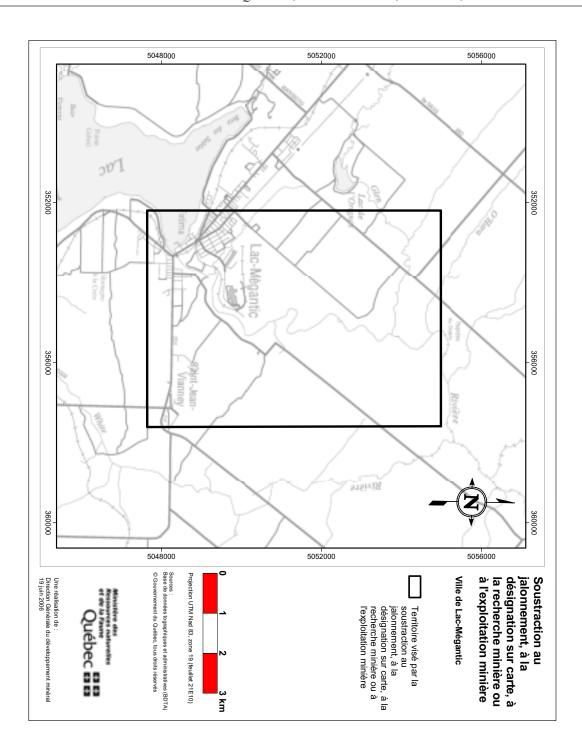
Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-027 du 6 juillet 2004 d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21E/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan conservé aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21E/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 19 juin 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 octobre 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, PIERRE CORBEIL



A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-041 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 octobre 2006

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-004 et la réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE.

Vu l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-004 du 26 janvier 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a réservé à l'État et soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-004 afin de rouvrir ces terrains à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ces terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique Estmain 1A-Rupert;

Vu le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-004 du 26 janvier 2004, des terrains identifiés sur les feuilles S.N.R.C. 320/13 et 320/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan conservé aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Réserve à l'État, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert, les mêmes terrains mentionnés ci-dessus, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Détermine que, sur les terrains réservés à l'État, seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 octobre 2006

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
PIERRE CORBEIL

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Centre de cancérologie Charles-Bruneau du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine — Réalisation du projet d'agrandissement	5072	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2007-2008	5073	N
Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval — Désignation de Julien Lemieux, comme responsable de l'administration générale	5070	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	5081	N
Conseil québécois de la coopération et de la mutualité — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le développement coopératif	5075	N
Convention d'aménagement forestier avec le Conseil Atikamekw de Wemotaci	5076	N
Convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	5078	N
Convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan	5077	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le Centre national multisport – Montréal et le Comité olympique canadien relative au programme «Jouez gagnant!» — Approbation	5072	N
Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie — Approbation	5079	N
Hydro-Québec — Augmentation de la garantie financière irrévocable du Québec relative à l'exécution des obligations à l'égard des coûts reliés au déclassement de la Centrale nucléaire de Gentilly-2	5071	N
Lemieux, Julien	5070	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-004 et réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert	5085	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-027 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac	5083	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Dominique Savoie comme sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail	5069	N

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Raymond Sarrazin, sous-ministre adjoint	5070	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Jacques Larouche, sous-ministre adjoint	5070	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le — Exclusion de l'application de la section II de la loi des ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral	5076	N
Ministère du Revenu — Nomination de Carole Imbeault comme sous-ministre adjointe	5069	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus	5063	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs d'agneaux lourds — Vente en commun	5064	Décision
Producteurs d'agneaux lourds — Disposition des surplus	5063	Décision
Producteurs d'agneaux lourds — Vente en commun	5064	Décision
Registre des lobbyistes	5061	Projet
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Autorisation de racheter un terrain appartenant à la compagnie 9158-1207 Québec inc	5074	N
Transparence et l'étique en matière de lobbyisme, Loi sur la — Registre des lobbyistes	5061	Projet